

RESUME DE L'AFFAIRE 182/LD.-

Plaignant : RWAKOKO

Prévenu : BUGINGO

Témoins : Habimana (enfant)
Ndagije

KIBUNGO



1406

Infraction: Vol qualifié : C.P. art 81, 82

Recel: C.P. Sect. II. 6 art. 101

Permis de commerce: D. du 13/8/37 art. 1 et 5, rendu exécutoire par O.R.U. n° 38/AE. du 15/9/36.

Exposé des faits: Dans la nuit du 4 à 5 décembre le prévenu Bugingo aurait forcé le cadenas de la porte d'entrée du magasin appartenant à Rwakoko au Centre de Négoue à Karembe.

Ensuite il a volé des marchandises diverses à concurrence de 6.928 frs. (suivant dépositions du plaignant).

Deux jours après, le prévenu découvert par le plaignant même, fut trouvé en possessions de quelques unes de ces affaires dont il déclarait d'abord de les avoir reçu d'un commerçant nommé Mohammed bin Khamis pour les revendre en détail. Ensuite le prévenu a changé sa déclaration en disant qu'il les a acheté au sentinelle de Rwakoko, nommé NDAGIJE. Ce dernier ignore d'avoir jamais vendu des marchandises à Bugingo. Tenu compte du fait que le prévenu aurait acheté des articles pour 350 frs. qui ont en réalité une valeur de plus de 660 frs., tenu compte des circonstances de l'achat (le soir) tenu compte du fait, une sentinelle, un simple muhutu, beaucoup d'années de bonnes services qui ne sait ni lire ni écrire ne vendrait pas si facilement des marchandises qui ne lui appartiennent pas tenu compte que le prévenu avait l'intention de revendre frauduleusement les articles tenu compte des déclarations contradictoires de la part du prévenu il y a peu de doute que Bugingo s'échapperait aux préventions sur base de quoi il fut arrêté.